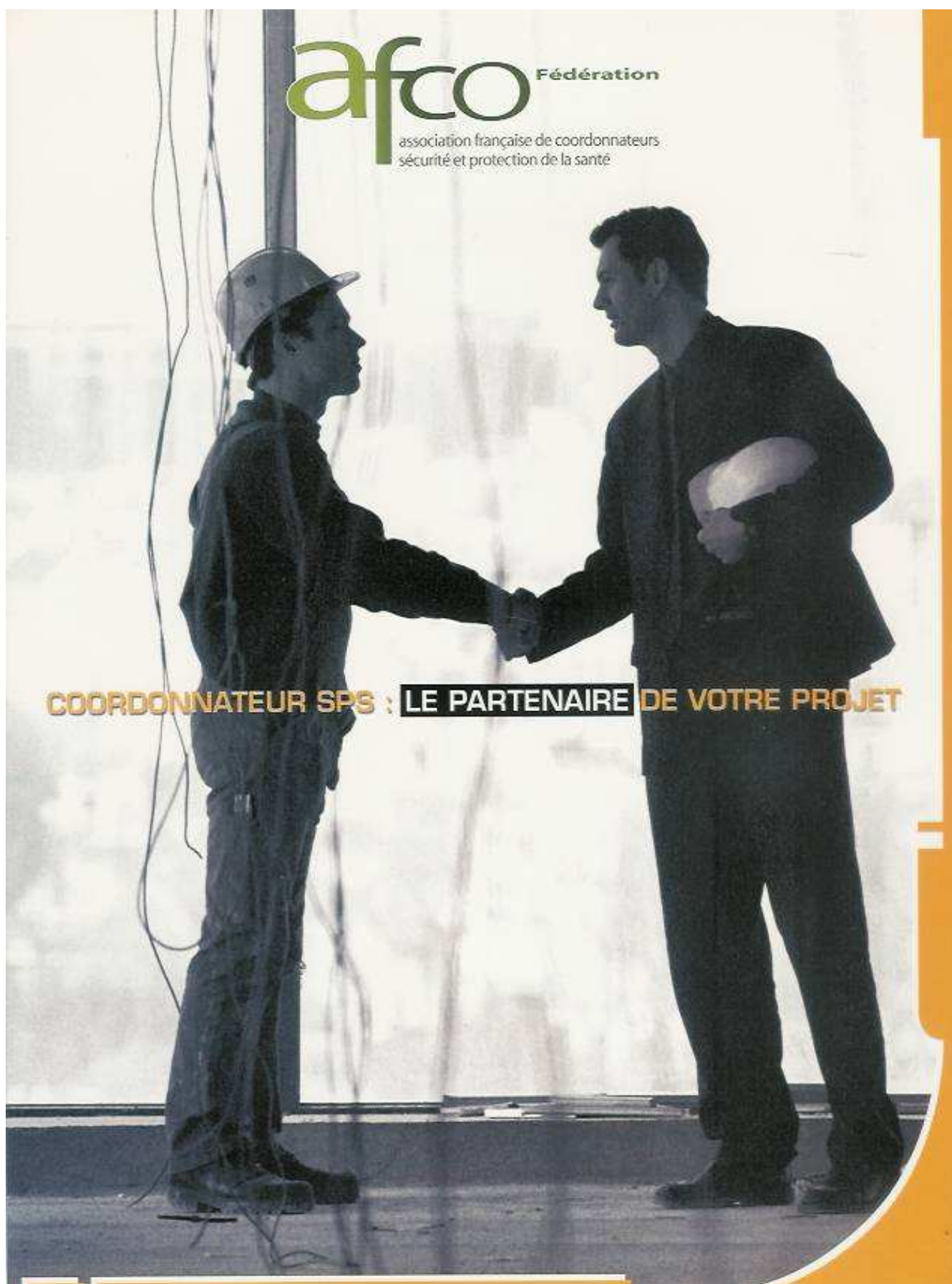


Plaquette à votre disposition dans votre Association Régionale  
Coût 0.35 € TTC



# Une **association** active pour un meilleur service

Si la fonction de Coordonnateur de Sécurité a été créée pour répondre aux impératifs de la législation, les hommes et les femmes volontaires et responsables qui l'occupent ont rapidement éprouvé le besoin de se regrouper pour pouvoir échanger et progresser dans la qualité de leurs interventions. C'est ainsi qu'est née l'Association Française de Coordonnateurs Sécurité et Protection de la Santé - AFCO - qui compte aujourd'hui plus de 600 Coordonnateurs sur le territoire national, tous réunis autour d'un code de déontologie.

L'AFCO est désormais un interlocuteur reconnu du Ministère du Travail et des différents organismes institutionnels en qualité d'acteur compétent et force de proposition.

Membre de l'Union Nationale des Organismes de Coordonnateurs (l'UNOC), l'AFCO agit également au niveau européen dans l'objectif de comparer et d'harmoniser les pratiques exercées dans les différents pays.

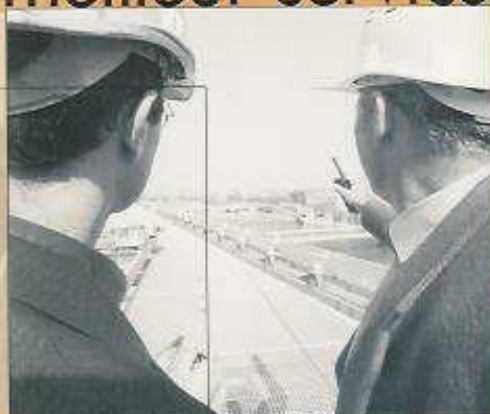
Dans chaque région et plus proches du terrain, les membres de l'AFCO se retrouvent régulièrement pour échanger, témoigner, s'informer et réfléchir sur l'application des différents aspects de la réglementation et l'évolution des textes de loi.

C'est donc ensemble qu'ils mettent au point les procédures, méthodologies et moyens d'application de la réglementation, qui sont autant d'outils de travail pour le Coordonnateur.

Les différentes régions, regroupées en fédération nationale (AFCO Fédération), peuvent ainsi agir efficacement auprès des institutionnels.

Ces actions régionales et nationales donnent ainsi aux coordonnateurs AFCO les outils et les moyens de rendre le meilleur service à leurs Maîtres d'Ouvrages, par une pratique toujours plus pertinente et plus actualisée de leurs missions.

Ainsi, trouvant auprès de l'association, conseil ou aide dans l'exercice de ses missions, chaque membre AFCO optimise ses interventions.



## PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU DÉCRET SUR LA COORDINATION DE 2003

(Décret N° 2003.68 du 24 janvier 2003)

### EN PHASE CONCEPTION

- Désignation du Coordonnateur dès le début de la phase APS (ou de son équivalent) (art. 1)
- Le contrat précise les modalités de présence du Coordonnateur pendant les phases conception et réalisation (art. 6)
- Le Registre Journal est ouvert dès la signature du contrat du Coordonnateur (art. 7)

### EN PHASE REALISATION

- Désignation du Coordonnateur de réalisation avant le lancement de la consultation des entreprises (si Coordonnateur différent) (art. 1)
- En cas de travaux dangereux (suivant la liste de l'arrêté du 25/02/03), établissement par le Coordonnateur, sur tout chantier de niveau 3, d'un PGC simplifié (art. 10)

Ces PGC simplifiés impliquent la mise en place de plans particuliers simplifiés (art. 9)

NON CUMUL DE LA MISSION CS/PS avec une autre fonction dans le cadre de la même opération (art. 2) pour les opérations d'un montant supérieur à 762 000 € (5 MF)

ACTUALISATION DES COMPETENCES DU COORDONNATEUR TOUS LES 5 ANS (art. 4)



